

PLAN « FORTES CHALEURS »

Préambule :

Le risque lié aux ambiances physiques, dont fait partie le travail par fortes chaleurs, doit être pris en considération dans l'évaluation des risques professionnels.

Cette évaluation doit être inscrite dans le document unique d'évaluation des risques.

Ce plan « fortes chaleurs » rassemble les principales mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des agents aux risques liés aux fortes chaleurs sur la période du 1er juin au 15 septembre.

Basé sur des recommandations émises par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), le plan « fortes chaleurs » est gradué en 4 niveaux.

Les différents niveaux du plan « fortes chaleurs » s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique, à savoir :

- Niveau 1 - veille saisonnière (vigilance verte)
- Niveau 2 - avertissement chaleur (vigilance jaune)
- Niveau 3 - alerte canicule (vigilance orange)
- Niveau 4 - mobilisation maximale (vigilance rouge)

Les mesures de prévention organisationnelles et techniques associées à chaque niveau figurent dans la fiche action.

Le plan « fortes chaleurs » devra également tenir compte des mesures sanitaires en vigueur.

I- Définitions

➤ FORTES CHALEURS

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.

Toutefois, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère **qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique**, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

L'évaluation du risque doit également tenir compte d'éventuelles **restrictions médicales** particulières de certains agents, ainsi que des **facteurs environnementaux** influant directement sur le ressenti et les effets réels de la chaleur (ensoleillement, taux d'humidité, circulation d'air, pollution atmosphérique...).

Enfin, on notera qu'en période de fortes chaleurs et canicules, les recommandations gouvernementales considèrent que les heures les plus chaudes de la journée sont **entre 11h et 21h**.

➤ ACTIVITÉ PHYSIQUE / SÉDENTAIRE

L'activité physique est définie comme tout mouvement corporel produit par les muscles squelettiques qui entraîne une dépense énergétique supérieure à celle du métabolisme de repos (plus de 1,5 MET¹).

Une activité sédentaire s'effectue en position assise, avec une très faible dépense énergétique (inférieure à 1,5 MET) et durant une période maintenue dans le temps.



II- Actions à réaliser avant la période de veille saisonnière avec pour échéance le 31 mai de chaque année

Qui ?	Quoi ?
Responsables de service / Agents	Contrôle des dotations des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la saison « tee-shirts, casquettes, pantalons légers, ... »
	Vérification de l'état de fonctionnement des points d'eau et de l'accessibilité aux douches
	Dans les cas où les points d'eau sont éloignés des postes de travail, s'assurer que les agents soient bien dotés de gourdes
	Contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs, climatiseurs, y compris les climatisations des véhicules
	Vérification du bon état et du fonctionnement des stores
	Vérification de la ventilation de certains locaux comme les armoires de stockage des déchets dangereux

En cas d'anomalies constatées, les responsables devront en référer aux services correspondants (ex : « Voirie – Propreté Urbaine - Ateliers » pour la climatisation des véhicules, « Gestion technique du patrimoine » en cas de dysfonctionnement d'un point d'eau...)

¹ MET = « Metabolic Equivalent of Task » ou Équivalent métabolique

III- Actions à réaliser en cas de vigilance

Niveau 1 - Veille saisonnière (vigilance verte) – du 1^{er} juin jusqu'au 15 septembre

Qui ?	Quoi ?
Conseiller hygiène et sécurité / Assistants de prévention	Communiquer via affichages, notes de service... pour sensibiliser les agents aux risques / symptômes lors d'exposition aux fortes chaleurs
Conseiller hygiène et sécurité / Direction (en remplacement)	Informier <u>tous les jeudis</u> la direction des températures annoncées par Météo France pour la semaine à venir.

Niveau 2 - Avertissement chaleur (vigilance jaune) :

Qui ?	Quoi ?
Responsables de service	Alterner autant que possible les tâches physiques et/ou exposées aux fortes chaleurs avec d'autres, moins fatigantes et/ou dans des espaces plus frais.
	Si possible, reporter les tâches exposant les agents aux fortes chaleurs
Conseiller hygiène et sécurité / Assistants de prévention	Rappel via affichages, notes de service... des consignes sur les risques liés à la chaleur en ciblant particulièrement celles sur l'hydratation
Agents	Port recommandé de vêtements et EPI « légers » : casquette / tee-shirt / pantalon léger
	Utilisation raisonnée des climatiseurs (si la température extérieure est trop importante).
Direction, responsables de service, conseiller hygiène et sécurité	Aménager les horaires si nécessaire et selon les besoins du service (cf. IV)

VÊTEMENTS LÉGERS – Les limites d'une tenue « appropriée »

L'agent doit avoir une tenue convenable et adaptée au poste de travail (article 2 du règlement intérieur).

En cas de fortes chaleurs et sous réserve d'une analyse des risques favorables, les agents sont autorisés à porter des tenues plus légères dans les limites fixées par la décence et la sécurité.

Niveau 3 - Alerte canicule (vigilance orange) / Niveau 4 - Mobilisation maximale (vigilance rouge) :

Qui ?	Quoi ?
Responsables de service	Éviter autant que possible le travail isolé et, le cas échéant, organiser une surveillance régulière des travailleurs isolés.

IV- Aménagement des horaires

Suite à la veille hebdomadaire des températures mises en place (niveau 1 du plan) et s'il est constaté des températures dépassant les 28 degrés sur une durée consécutive supérieure ou égale à 3 jours, et sous réserve des nécessités de service, la direction déclenchera avec les services concernés des aménagements d'horaires :

- **Gestion technique du patrimoine** : 8h-16h le lundi / 8h-15h le mardi-mercredi-jeudi-vendredi
- **Voirie – Propreté Urbaine – Ateliers** :
 - Agents « Voirie – Propreté Urbaine » : 6h30-15h
 - Agents « Ateliers » : *Poste 1* – 6h30-14h / *Poste 2* – 7h30-15h
- **Entretien des bâtiments** (*nettoyage estival des écoles*) – planning modifié pour limiter au maximum l'exposition des agents aux heures les plus chaudes (horaires à définir suivant tâches à exécuter)

Ces horaires peuvent s'appliquer sur la semaine entière et/ou uniquement sur les jours où la température est supérieure ou égale à 28°C.

Le service « **Espaces verts – cadre de vie** » n'est pas concerné par ces aménagements d'horaires exceptionnels (horaires continus (7h-15h) sur la période du 15 mai au 15 septembre).

Conformément à la réglementation, il est rappelé qu'une pause de 20min doit être prévue toutes les 6h de temps de travail effectif.

Identification des services concernées par les aménagements d'horaires au cas par cas

Pour identifier les services et tâches concernés par cette possibilité d'aménagement d'horaires, la collectivité a retenu les critères cumulatifs suivants :

- ✓ Activités physiques*
- ✓ Activités exercées sur la plage horaire 11h-21h les jours où MétéoFrance annonce des températures supérieures à 28°C
- ✓ Aménagements d'horaires compatibles avec les nécessités de service.

Sont donc concernés les agents suivants :

- Ensemble des agents du service « Gestion technique du patrimoine »
- Ensemble des agents du service « Voirie – Propreté Urbaine - Ateliers »
- Les agents du service « Entretien des bâtiments » lors du grand nettoyage estival des écoles

** Les activités sédentaires sont exclues du dispositif dans la mesure où, en plus d'éventuelles nécessités de service, il est possible d'équiper ces postes de dispositifs de rafraîchissement (ventilateurs, climatiseurs...).*

V- Retour d'expérience

Après chaque période de canicule ou de fortes chaleurs, un retour d'expérience est organisé au niveau de la collectivité avec l'ensemble des acteurs. Pourront-être associés à ce retour d'expérience, le Médecin du travail et/ou le conseiller en prévention du CDG 87.